



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.10.2023
C(2023) 7360 final

M. Gabrielius Landsbergis
Ministre des affaires étrangères de la
République de Lituanie
Ministère lituanien des affaires étrangères
J. Tumo-Vaižganto g. 2,
Vilnius 01511, Lituanie

Objet: Notification 2023/467/LT

Projet de loi n° XIVP-2590(3) modifiant les articles 2, 9², 9⁵ et 30 de la loi n° I-1143 relative à la lutte contre le tabac, les produits du tabac et les produits connexes de la République de Lituanie

Émission d'observations en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015

Monsieur,

dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535¹⁾, les autorités lituaniennes ont notifié à la Commission, le 27 juillet 2023, le «*Projet de loi n° XIVP-2590(3) modifiant les articles 2, 9², 9⁵ et 30 de la loi n° I-1143 relative à la lutte contre le tabac, les produits du tabac et les produits connexes de la République de Lituanie*» (ci-après le «projet notifié»).

Selon le message de notification, le projet notifié étendrait la notion de «goût ou odeur ajoutés», qui ne s'applique actuellement qu'aux produits du tabac, aux cigarettes électroniques et à leurs récipients de recharge. Il vise ainsi à combler une lacune dans le règlement existant, étant donné que, en présence d'une interdiction imposée en Lituanie le 1^{er} juillet 2022 sur la mise sur le marché de cigarettes électroniques et de leurs récipients de recharge contenant des liquides adaptés pour le remplissage des cigarettes électroniques, si ce liquide contient des arômes autres que l'odeur et/ou le goût du tabac, les cigarettes électroniques et leurs récipients de recharge présentant certaines propriétés aromatiques autres que le tabac sont encore mis sur le marché. Les produits chimiques autorisés spécifiques qui donnent le goût du tabac aux cigarettes électroniques et à leurs

¹⁾ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO L 241 du 17.9.2015, p. 1.

contenants de recharge avec leur numéro CAS seraient spécifiés dans des actes juridiques sous-statutaires. L'objectif est de réduire l'attractivité des cigarettes électroniques et de leurs contenants de recharge pour les jeunes.

En outre, le projet notifié exempterait les cigarettes électroniques et les contenants de recharge sans nicotine de l'obligation d'avertissement sanitaire prévue par la loi, étant donné qu'il n'est pas jugé approprié d'indiquer la présence de nicotine sur un produit exempt de nicotine et que cela est considéré comme trompeur pour les consommateurs de cigarettes électroniques et de leurs contenants de recharge.

L'examen du projet notifié a amené la Commission à émettre les observations suivantes en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535.

OBSERVATIONS

Aromatisation des cigarettes électroniques

Le projet notifié prévoit une définition d'un produit du tabac supplémentaire, d'une cigarette électronique, d'un parfum ou d'un arôme de recharge de cigarettes électroniques ⁽²⁾, interdit la mise sur le marché de cigarettes électroniques et de récipients de recharge contenant des liquides aptes au remplissage de cigarettes électroniques si ce liquide contient de tels odeurs ou arômes supplémentaires ⁽³⁾ et habilite l'autorité d'État chargée de la protection des droits des consommateurs à établir une liste spécifique de substances autorisées qui confère aux liquides des cigarettes électroniques et des contenants de recharge des parfums et des arômes du tabac, contenant les numéros CAS de ces substances ⁽⁴⁾.

La Commission note que le projet notifié régleme les arômes des cigarettes électroniques lorsque la responsabilité d'adopter des règles incombe aux États membres conformément au considérant 47 de la directive 2014/40/UE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes ⁽⁵⁾. Dans le même temps, la Commission souhaite attirer l'attention des autorités lituaniennes sur le fait que la réglementation des ingrédients est, en particulier, conforme à son article 20, paragraphe 3, un domaine harmonisé de la directive 2014/40/UE.

Exclusion des cigarettes électroniques du champ d'application de l'avertissement sanitaire

²) Article 2, paragraphe 26, de la loi n° I-1143 relative à la lutte contre le tabac, les produits du tabac et les produits connexes, telle que modifiée par l'article 1^{er} du projet notifié:

«Le parfum ou arôme ajouté d'un produit du tabac, d'une cigarette électronique ou d'une recharge d'une cigarette électronique — un parfum ou un arôme clairement perçu autre que le tabac résultant d'un additif ou d'une combinaison d'additifs, y compris les fruits, les épices, les herbes, l'alcool, le caramel, le menthol ou la vanille et d'autres additifs ou combinaisons de ces additifs, et qui est ressenti avant ou pendant la consommation d'un produit du tabac, d'une cigarette électronique et avant l'utilisation d'un produit de remplissage électronique.»

³) Article 9², paragraphe 4, point 5), de la loi n° I-1143 telle que modifiée par l'article 2, paragraphe 2, du projet notifié.

⁴) Paragraphe 5 ajouté à l'article 9² de la loi n° I-1143 par l'article 2, paragraphe 3, du projet notifié.

⁵) Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 1).

Par l'article 3 du projet notifié, l'article 9⁵, paragraphe 1 de la loi n° I-1143 relative à la lutte contre le tabac, les produits du tabac et les produits connexes serait modifié comme suit:

«1. Toute unité de conditionnement ou tout emballage extérieur de cigarettes électroniques et de recharges de cigarettes électroniques porte l'avertissement sanitaire suivant: "Ce produit contient de la nicotine, qui est une substance très addictive". Cette exigence ne s'applique pas aux cigarettes électroniques et aux recharges pour cigarettes électroniques sans nicotine.»

L'article 2, paragraphe 16, de la directive 2014/40/UE définit la «cigarette électronique» comme suit:

«cigarette électronique»: un produit, ou tout composant de ce produit, y compris une cartouche, un réservoir et le dispositif dépourvu de cartouche ou de réservoir, qui peut être utilisé, au moyen d'un embout buccal, pour la consommation de vapeur contenant de la nicotine. Les cigarettes électroniques peuvent être jetables ou rechargeables au moyen d'un flacon de recharge et un réservoir ou au moyen de cartouches à usage unique».

En vertu de l'article 20, paragraphe 4, points b), iii), de la directive 2014/40/UE, les États membres sont tenus de veiller à ce que les unités de conditionnement et tout emballage extérieur de cigarettes électroniques et de récipients de recharge:

«comportent l'un des avertissements sanitaires suivants:

"La nicotine contenue dans ce produit crée une forte dépendance. Son utilisation par les non-fumeurs n'est pas recommandée." ou

"La nicotine contenue dans ce produit crée une forte dépendance."

Les États membres déterminent lequel de ces avertissements sanitaires doit être utilisé».

La Commission invite les autorités lituaniennes à veiller à ce que la disposition de l'article 9, paragraphe 1, de la loi n° I-1143 telle que modifiée par l'article 3 du projet notifié soit conforme aux dispositions de l'article 2, paragraphe 16, et de l'article 20, paragraphe 4, points b), iii), de la directive 2014/40/UE en ce qui concerne l'exigence selon laquelle les unités de conditionnement et tout emballage extérieur de cigarettes électroniques portent un avertissement sanitaire sur la teneur en nicotine.

La Commission invite les autorités lituaniennes à prendre en considération les observations ci-dessus.

La Commission rappelle par ailleurs qu'une fois le texte définitif adopté, il est communiqué à la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/1535.

Pour la Commission

Kerstin Jorna
Directrice générale

Direction générale du marché
intérieur, de l'industrie, de
l'entrepreneuriat et des PME